



**REGLEMENT N°01/2010/CM/UEMOA
PORTANT ADOPTION DES MODALITES DE CALCUL DE L'INDICE
HARMONISE DES PRIX A LA CONSOMMATION AU SEIN DES ETATS
MEMBRES DE L'UEMOA (IHPC BASE 2008)**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 8,16, 20, 21, 25, 60 et 63 à 75 ;
- Vu** l'Acte additionnel N° 04/99 du 8 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel N°03/2003 du 29 janvier 2003, modifiant l'Acte additionnel N°04/99, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel N° 02/2006 du 27 mars 2006, portant modification de l'Acte additionnel N°04/99 du 8 décembre 1999 modifié ;
- Vu** l'Acte additionnel N° 05/2009/CCEG/UEMOA du 17 mars 2009, portant modification de l'Acte additionnel N° 04/99 du 8 décembre 1999, modifié ;
- Vu** le Règlement N° 11/99/CM/UEMOA du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement N°05/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009, modifiant le Règlement N°11/99/CM/UEMOA du 21 décembre 1999, précité ;

- Vu** la Directive N°01/96/CM du 15 janvier 1996 relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques macroéconomiques au sein des Etats membres de l'UEMOA ;
- CONSIDERANT** la volonté commune manifestée par les Etats membres de l'UEMOA de renforcer leur coopération en vue d'assurer la production régulière de données statistiques harmonisées et fiables ;
- CONSIDERANT** les conclusions de la réunion du Comité de suivi de l'IHPC portant sur la validation des résultats provisoires du nouvel Indice harmonisé des prix à la consommation des Etats membres de l'UEMOA tenue à Ouagadougou (Burkina Faso), les 4 et 5 mars 2010 ;
- SOUCIEUX** de disposer de données fiables et comparables pour le suivi de l'évolution du niveau des prix au sein des Etats membres de l'UEMOA;
- SUR** proposition de la Commission de l'UEMOA ;
- APRES** avis du Comité des experts statutaire en date du 19 mars 2010 ;

ARRETE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Le présent Règlement a pour objet d'adopter les modalités de calcul de l'indice harmonisé des prix à la consommation au sein des Etats membres de l'UEMOA (IHPC base 2008), définies dans la méthodologie telle qu'annexée au présent Règlement dont elle fait partie intégrante.

Article 2 : Les Etats membres doivent appliquer la méthodologie de calcul de l'indice harmonisé y compris dans les cas où ils calculent des indices de prix dans plusieurs entités géographiques.

Article 3: Les Etats membres préservent le caractère harmonisé de la méthodologie de calcul de l'indice, conformément aux normes internationales. A ce titre, ils s'appuient sur la méthodologie de l'IHPC base 2008 et utilisent exclusivement le logiciel mis à la disposition des Etats par la Commission de l'UEMOA.

Article 4 : Les Etats membres élaborent et communiquent régulièrement à la Commission de l'UEMOA et à la BCEAO, les indices des prix (niveaux global et fonctions), les indices des postes, les indices des nomenclatures secondaires adoptés, les indices et les prix moyens par variété et les publications harmonisées.

Les indices ainsi que les prix moyens d'un mois donné sont communiqués, au plus tard le 10 du mois suivant.

- Article 5 :** Les Etats membres préservent la qualité de l'IHPC base 2008. Ils élaborent, à cet effet, les tableaux des indicateurs de la qualité des indices d'un mois donné et les communiquent à la Commission de l'UEMOA et à la BCEAO, au plus tard le 10 du mois suivant.
- Article 6:** Les Etats membres communiquent avant le 10 du mois suivant, à la Commission de l'UEMOA et à la BCEAO, les bases de données mensuelles en vue de leur archivage.
- Article 7 :** La Commission de l'UEMOA procède à la synthèse des indices harmonisés des prix à la consommation par pays et par fonction, et publie une note régionale de l'IHPC. La note régionale de l'indice d'un mois donné est élaborée et publiée, au plus tard le 20 du mois suivant.
- Article 8 :** Le présent Règlement abroge les Règlements N° 05/1997/CM/UEMOA du 1^e décembre 1997 portant adoption d'un Indice harmonisé des prix à la consommation au sein des Etats membres de l'UEMOA, et N° 05/2006/CM/UEMOA du 29 ju in 2006 portant adoption des modalités de calcul de l'inflation sous-jacente dans les Etats membres de l'UEMOA.
- Article 9:** L'IHPC base 2008 sert de mesure officielle des variations des prix à la consommation dans les Etats membres de l'UEMOA, en remplacement de l'IHPC base 1996, à compter du 1^{er} janvier 2010.
- La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution du présent Règlement.
- Article 11 :** Le présent Règlement qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publié au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Bissau, le 30 mars 2010

Pour le Conseil des Ministres
Le Président,

José Mário VAZ